

Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 97 (2000)
Heft: 3

Rubrik: Courier des lecteurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Courrier des lecteurs

Concept de lutte contre la varroase

(Suite et fin du N° 1-2 Janvier-Février 2000)

Conclusions

Ce rapide survol du cadre légal permet de tirer les conclusions suivantes :

- L'apiculteur doit tout faire pour éviter la propagation de la varroase. Il est donc de facto obligé de traiter les colonies atteintes par le *Varroa jacobsoni*. Celui qui ne le fait pas ou mal s'expose aux sanctions prévues par l'art. 47 de la LFE.
- Les inspecteurs des ruchers doivent dans tous les cas informer l'office vétérinaire de l'étendue de la varroase.
- L'office vétérinaire doit chaque semaine tenir l'office fédéral informé sur tous les cas d'épizooties.
- Jusqu'à preuve du contraire toute perte de colonies due à la varroase devrait être indemnisée comme prévu par les art. 31 à 36 de l'ODE et annoncée à l'inspecteur de secteur selon l'art. 61 al.3
- L'office vétérinaire devrait fournir les produits nécessaires à la désinfection des ruches gravement touchées par la varroase ou dont la colonie est morte suite à la varroase.
- L'office vétérinaire doit donner des directives claires aux inspecteurs des ruchers pour combattre la varroase.
- En appliquant la clause d'urgence du règlement M 5/1 l'office vétérinaire devrait pouvoir imposer un traitement officiel pour lutter contre la varroase.

Les frais de lutte, en totalité ou partie, devraient être pris en charge par le canton.

Stratégie de lutte

Encadrement

- L'office vétérinaire devrait tout d'abord définir le moyen de lutte contre la varroase, ce de manière officielle et le rendre obligatoire dans la mesure du possible.
Actuellement le seul traitement ayant suffisamment de preuves scientifiques est le concept de lutte intégrée développé par la section apicole du Liebefeld.
- Au niveau genevois, il faudrait créer une centrale d'achat du matériel et des produits nécessaires aux traitements. Cela devrait se faire en collaboration entre la société genevoise et l'office vétérinaire, voire les inspecteurs.
A défaut chaque apiculteur devrait prouver qu'il est en possession de tout le matériel voulu pour le traitement et qu'il soit contrôlé.
- La création d'une cellule genevoise d'expert scientifique, ayant mission de conseil auprès de l'office vétérinaire et de tous les acteurs, serait un atout pour garantir l'universalité du message à délivrer aux apiculteurs, ou de le modifier au besoin en cas de nouveautés dans ce domaine. Cette cellule devrait donc entretenir officiellement des liens étroits avec la section apicole du Liebefeld.
- La création d'une cellule de désinfection des ruches avec des moyens fournis par l'office vétérinaire et une logistique humaine fournie par la société genevoise.
En cas d'infestation massive d'une colonie par le varroa, un bon nombre de maladies associées, mais à l'état latent, apparaissent dans la ruche. Il s'agit de la maladie noire des abeilles, de l'acariose des trachées, nosémose et virus de différents types. De plus les couvains en mosaïque et calcifié sont courants.



Tous les cadres et la ruche elle-même doivent être désinfectés avant d'être réutilisés. La cire contaminée doit être détruite à l'usine d'incinération des Cheneviers.

Formation

- Les apiculteurs non membres de la Société genevoise d'apiculture doivent d'une manière ou d'une autre recevoir également cette formation, quitte à la rendre obligatoire.
- Les inspecteurs devraient être responsables de la formation pour les apiculteurs de leur secteur. A ce titre, il serait judicieux de leur fournir un adjoint pour cette mission ponctuelle qui je l'espère sera courte dans le temps.

Service aux apiculteurs

- Créer, par secteur, un service hot-line pour répondre immédiatement à toute question en provenance d'un apiculteur.

Suivi de l'infestation

- Régler tous les cas de ruchers très mal tenus, ou dont l'attitude de l'apiculteur porte préjudice à l'apiculture, de manière coercitive, et ce rapidement.
- Effectuer un comptage du cheptel en mars et en octobre de chaque année de manière à différencier la mortalité d'été de celle d'hiver.
- Géoréférencer les ruchers, par exemple en utilisant le SITG pour dresser rapidement la carte géographique de l'étendue de l'épidémie.
- Engager une recherche systématique des ruchers non déclarés et amender automatiquement les propriétaires fautifs.
- Exclure pour autant que possible tout recours à des voies procédurales et favoriser à tout prix la négociation.

Aspect financier

Quelle que soit la somme nécessaire pour mettre en place cette stratégie de lutte contre le varroa, elle doit servir exclusivement à assurer les moyens techniques nécessaires.

Hormis les indemnités légales des inspecteurs, les personnes collaborant volontairement à la réussite de cette lutte devront le faire de manière bénévole en gardant à l'esprit le bien de l'apiculture en général.

On est en droit d'imaginer la création d'un fonds spécial attribué exclusivement à la lutte contre la varroase. Devraient y participer volontairement l'office vétérinaire, la société genevoise, les apiculteurs par le biais d'une contribution spéciale mais obligatoire (par exemple du type de celle envisagée dans le canton de Vaud de Fr. 2.– par ruche).

Il faut envisager également de solliciter le Grand Conseil pour une aide ponctuelle, ou tout du moins le service de l'agriculture, qui est directement concerné par l'état de santé du monde apicole. Il est certain que le cruel manque de colonies par rapport aux années précédentes provoquera une baisse de production dans ce milieu.

Une indemnisation même partielle ou symbolique pour les pertes de colonies, dues à la varroase, ce pour autant que l'apiculteur a travaillé correctement, devrait être offerte spontanément.

Il s'agit d'une opération de relations publiques ayant pour but d'attirer et de motiver l'apiculteur.

D'autre part, dans le but de stimuler les apiculteurs, on peut dans un premier temps offrir les produits de traitement des ruches, car la lutte intégrée utilise des produits bon marché dont le coût par ruche est voisin de Fr. 2.50, soit pour la totalité des colonies une somme d'environ Fr. 4500.–. Le matériel nécessaire au traitement resterait à la charge directe des apiculteurs.



Dans tous les cas une somme globale d'environ Fr. 25 000.– à Fr. 30 000.– pour la première année devrait suffire à assurer la vie à ce projet.

En cas de succès de cette réforme, le poste prévu pour l'indemnisation des pertes de colonies devrait disparaître dès 1999.

Cette somme se décompose de la manière suivante :

| | | | |
|----------|---|--|--|
| CHARGES | Coûts de traitement : Pertes de colonies : Logistique formation : | 5 000.– 20 000.– 2 000.– | (1900 ruches à Fr. 2.50) (1000 ruches à Fr. 20.–) |
| | TOTAL : | 27 000.– | |
| PRODUITS | Apiculteurs : Société genevoise : Office vétérinaire : Grand Conseil : | 4000.– 4000.– 10 000.– 9000.– | (soit Fr 2.- par ruche) |
| | TOTAL : | 27 000.– | |

Conclusions

En ce printemps 1998, la situation de l'apiculture genevoise, comme celle de nos voisins, est sinistrée très sérieusement.

Seule l'union des forces vives capables de fournir un soutien efficace aux apiculteurs permet d'envisager tout d'abord d'enrayer la propagation de l'épidémie, puis de la maintenir à un seuil acceptable pour les colonies.

Nous devons tous éviter la dispersion des moyens mis en œuvre pour les traitements.

Rendre obligatoire un traitement dont l'efficacité est reconnue est la seule voie de salut pour maîtriser la varroase.

L'observation et la définition de l'étendue géographique de l'ampleur de l'épidémie sont nécessaires pour coordonner réellement la lutte.

L'effort majeur pour enrayer la propagation doit commencer par les zones géographiques les plus touchées.

Dans ces zones, le début des traitements doit se faire simultanément dans un espace temps de 72 heures et soumis aux conditions météorologiques, pour tous les ruchers concernés sans exception.

Pour les traitements de fin de saison, il est nécessaire que tous les ruchers du canton soient traités la même semaine.

La coordination est un atout majeur ; la diffusion optimum de l'information et le contrôle de l'efficacité de la lutte engagée contre la varroase doivent permettre le succès de cette lutte.

De plus l'application, sensu stricto dans un premier temps, de l'arsenal légal à disposition doit permettre de vaincre les éventuelles résistances, et de montrer aux apiculteurs une grande fermeté tout en les protégeant.

Si cette épidémie est maîtrisée avec le succès escompté, l'état sanitaire des ruchers permettra de diminuer très nettement l'apparition des épidémies graves telles que les loques américaine et européenne ainsi que l'acariose des trachées.

Nous pouvons raisonnablement fixer la période de la fin de la saison 1999 pour enrayer la propagation de la varroase, et de l'an 2000 pour la contenir de manière permanente au-dessous du seuil dommageable pour les colonies.

Nous devons tous être très convaincus de l'effort à fournir et je reste persuadé que l'Office vétérinaire cantonal se doit d'être le moteur et le coordinateur de la lutte contre la varroase.

Genève, le 1^{er} avril 1998

